



Arrêt

n° 150 548 du 10 août 2015
dans l'affaire 162 788 / I

En cause :

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Julien WOLSEY
Rue Berckmans 104
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par **[REDACTED]**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 février 2015 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 25 février 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 6 mars 2015.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique tetela, fidèle d'une église de réveil, membre de la CCU (Convention des Congolais Unis), membre du MIRGEC (Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais) et originaire de Lowondji (RDC- Province du Kasai Oriental).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez secrétaire de cabinet adjoint au ministère des relations avec le parlement et résidiez dans la commune de Limete à Kinshasa. En 2007, vous êtes devenu membre de la CCU et vous y avez occupé le poste de secrétaire chargé à la jeunesse adjoint.

En 2011, le ministre Mendé vous a demandé d'éliminer votre cousin [A.W.], car il était son rival politique. Toujours en 2011, votre cousin, [J.O.], a reçu une offre d'emploi au sein du cabinet du ministère de l'économie, mais il a refusé cette nomination car il était proche d'[A.W.]. Le ministre Mendé vous a alors demandé d'occuper ce poste sous le nom de votre cousin. Il vous a ensuite demandé d'aller faire une mission en France en 2011, et ce afin d'infiltrer les combattants congolais. En août 2011, vous avez introduit une demande d'asile en France sous le nom de votre cousin afin de pouvoir continuer votre mission. Votre cousin a continué la procédure en France et vous êtes rentré en RDC en janvier 2012.

Le 11 octobre 2012, vous avez été convoqué par le ministre Mendé au sein de son cabinet avec d'autres collaborateurs. Après la réunion, il vous a demandé de rester quelques minutes. Il vous a alors proposé d'infiltrer le mouvement M23 en tant rapporteur sur demande du président Kabila, et ce afin de lui assurer une place dans le gouvernement après des négociations avec ce mouvement. Vous avez refusé prétextant « que vous ne pouviez pas rejoindre un mouvement qui viole les femmes et fait verser le sang de la population ». Il vous a alors giflé et ses gardes du corps vous ont battu avant de vous emmener au camp Tshatshi, car il craignait que vous déniez ses plans à la presse. Sur place, vous avez été battu et enfermé dans une cellule. Votre cousin [W.] a été averti de votre arrestation par l'un de vos collaborateurs. La nuit du 14 octobre 2012, il a usé de son influence afin de vous faire évader. Vous avez donc fui la RDC, le 14 octobre 2012, en pirogue pour rejoindre Brazzaville (République du Congo). Le 30 octobre 2012, vous avez quitté ce pays à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 05 novembre 2012.

En novembre 2012, vous êtes devenu membre du MIRGEC, en Belgique.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être exécuté par le président Kabila et le ministre Mendé, car vous avez refusé leur proposition quant à une infiltration du mouvement « M23 ». Vous craignez également un retour dans votre pays d'origine en raison de vos activités d'opposant politique au sein du MIRGEC sur le territoire belge.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 24 octobre 2013. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 20 novembre 2013. En date du 6 mai 2014, par son arrêt n°123570, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, en considérant qu'il ne disposait pas d'assez d'éléments quant aux craintes invoquées par vous; il a estimé que notre instruction n'était pas assez approfondie et a demandé que nous nous prononcions sur la réalité de vos liens avec le ministre Mendé, sur la réalité de votre détention de 2012 et évasion et que nous analysions les documents produits devant le Cce. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a réentendu ce 17 juin 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, un ensemble d'éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la véracité de vos assertions quant aux problèmes que vous auriez rencontrés en RDC et, partant les craintes de persécutions que vous leurs reliez.

Relevons de prime abord que vous avez volontairement tenté de tromper les instances d'asile européennes et que ce comportement est manifestement incompatible avec celui que l'on pourrait attendre d'une personne déclarant avoir des craintes de persécution (exécution) en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, vos différentes assertions jettent le discrédit sur votre récit d'asile.

En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré n'avoir jamais porté d'autre nom dans votre vie, n'avoir jamais introduit de demande d'asile dans un autre pays de l'Union européenne ; vous avez déclaré que vous n'avez jamais demandé l'asile en France (alors que vous aviez été confronté au hit Eurodac selon lequel vous avez bel et bien demandé l'asile dans ce pays), que vous n'avez jamais séjourné en France et que vous n'aviez jamais quitté la RDC avant le 14 octobre 2012 (voir dossier administratif – Déclaration Office des étrangers du 12/11/12 – Rubriques 3, 22, 24 et 42). Lors de la première partie de votre première audition du 26 août 2013 au Commissariat général, vous avez certifié n'avoir jamais porté d'autres noms dans votre vie, pour ensuite déclarer que vous êtes venu en France sous le nom de [L.D.] en avril 2010 pour une durée d'une semaine, que vous n'êtes jamais revenu en Europe par la suite (entre 2010 et 2012) et que vous n'avez jamais demandé l'asile en France (voir audition du 26/08/13 p.4, 10, 11 et 16).

Confronté aux informations objectives à disposition du Commissariat général selon lesquelles vous avez demandé l'asile en France en août 2011 sous le nom de [J.W.O.] (voir dossier administratif – Hit Eurodac du 05/11/12), vous êtes resté sur vos positions affirmant « n'avoir jamais demandé l'asile en France, que vous êtes étonné de cela et qu'il s'agit de votre cousin » (voir audition du 26/08/13 p.16). Lors de la seconde partie de l'audition vous avez effectué un revirement radical dans vos déclarations sur conseil de votre avocat, en avouant avoir bel et bien demandé l'asile en France sous ce nom (idem p.16). Or, outre le fait que ce revirement de déclarations entame la bonne foi que l'on peut accorder à vos déclarations, vous vous êtes montré peu clair et pour le moins incohérent dans vos explications sur le déroulement de cette première demande d'asile. En effet, il n'est pas cohérent et crédible que vous introduisiez une demande d'asile sous le nom de votre cousin qui avait des problèmes de séjour afin d'effectuer une mission d'infiltration des combattants congolais sur ordre du ministre Mendé car vous ne pouviez rester en France avec un passeport officiel (idem pp.16-19).

Ces déclarations quant à votre réelle identité nous laissent perplexes, d'autant que vous produisez tant devant les instances françaises que devant les instances belges (le Cce et le Cgra lors de l'audition du 17 juin 2014) toutes une série de document officiels concernant votre identité au nom de [J.O.], avec votre photo (vous reconnaissez que c'est la vôtre : voir audition du 17 juin 2014, p.2) et vous reconnaissez que depuis 2010, vous viviez au Congo sous l'identité de votre prétendu cousin (voir audition Cgra du 17 juin 2014, p.2-3): vous fournissez un passeport congolais avec votre photographie, attestation de naissance et carte d'électeur, un certificat de nationalité (voir farde « Documents » : inventaire – document n°20+ farde « Informations des pays : dossier demande d'asile en France+ dossier visa suisse). Vous joignez également divers documents officiels sous le même nom tels un laissez-passer du cabinet du ministre de l'économie nationale fait le 1/10/2010, un badge pour la conférence à Genève daté du 21/07/2011 et un arrêté de nomination pour le dénommé [J.O.] daté du 26/04/2010 en original de même que l'arrêté ministériel de nomination daté du 23/04/2010 (voir farde « Documents » : inventaire – document n°15-16-18-19). Le seul document officiel que vous produisez sous le nom de [V.M.J.D.] est une carte pour citoyen zaïroise très ancienne dont la date semble illisible (1987 peut-être) où il est indiqué que vous avez le statut d'élève (voir farde « Documents » : inventaire – document n°1) .

Questionné sur la raison pour laquelle depuis 2010 et jusqu'en avril 2012, vous auriez occupé différents postes au Congo sous le nom de votre prétendu cousin, vous fournissez une explication abracadabrante : le ministre Mendé en personne vous aurait demandé d'occuper le poste offert à votre cousin sous le nom de ce dernier en 2010 ; vous prétendez, alors que vous êtes « pistonné » par le ministre de l'information en personne et porte-parole du gouvernement congolais, qu' il n'aurait pas été possible pour ce dernier de faire changer l'arrêté de nomination de votre cousin, pour vous attribuer le poste sous votre réelle identité, ni même prendre un nouvel arrêté de nomination à votre nom (voir notes d'audition du 17/06/2014, p. 3). Votre explication ne nous convainc pas.

De plus, vous vous êtes contredit tant sur la situation de votre cousin en France avant votre demande d'asile sous la prétendue identité de votre cousin, que sur ce qu'il est advenu de votre cousin après votre prétendu retour au pays. Vous avez déclaré, lors de l'audition au Cgra du 17 juin 2014, que ce dernier vivait en France depuis déjà 6 mois avant votre arrivée et qu'il vivait sous la demande d'asile d'un autre cousin qui était déjà en Angleterre, sans pouvoir donner l'identité de ce cousin (voir audition du 17-juin 2014; p.5) ; vous évoquez que suite à votre retour du pays en 2012, c'est votre cousin [J.O.] qui a continué la procédure d'asile en France et que c'est lui qui se serait présenté à votre place le 18 septembre 2012 à l'audience de la Cour nationale du Droit d'Asile (voir dossier administratif « Informations des pays » – Décision de la cour Nationale du Droit d'Asile n°11030008) (voir audition Cgra du 26/08/13 p.pp.16-19). Par contre, dans un courrier que votre avocat a fait suivre après l'audition en question (voir farde inventaire – document n°21 : courrier avocat du 18/06/2014), vous revenez sur vos propos et déclarez que votre cousin n'avait pas introduit de demande d'asile en France avant que vous n'arriviez et qu'il s'est contenté de reprendre votre demande d'asile, versions divergentes s'il en est. Relevons encore qu'en ce qui concerne votre demande d'asile devant les instances d'asiles françaises outre le fait que vous l'avez introduite sous un autre nom, vous avez évoqué des problèmes en tant qu'avocat dans le cadre de l'affaire Tungulu, éléments dont vous ne faites pas mention maintenant. Notons également que les autorités françaises ont relevé que vous aviez participé à un colloque en tant que représentant du ministère de l'économie juste avant l'introduction de votre demande d'asile, ce qui discrédite votre crainte.

Au vu de tous ces éléments, l'ensemble de vos propos incohérents, contradictoires et frauduleux ne nous permettent pas d'établir votre réelle identité.

Par ailleurs, vous avez évoqué une crainte à l'égard des autorités congolaises suite à votre retour au Congo en 2012, déclarant avoir été arrêté en octobre 2012 pour avoir refusé une mission d'infiltration au sein du M23 et invoquant avoir été arrêté et détenu 3 jours au camp Tshatshi, le Cce nous demandant d'investiguer sur ce fait.

Sur ce point, vous avez soutenu dans un premier temps être rentré en RDC quatre mois après votre arrivée en France fin juillet 2011, soit en novembre 2011, pour ensuite indiquer la date du 21 janvier 2012. Vous avez produit la copie du passeport avec votre photo et au nom de [J.O.] lors de l'audition du 17 juin 2014, avec un cachet de l'aéroport de Ndjili y figurant pour la date du 21 janvier 2012 (voir farde « Documents » : inventaire – document n°20).

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en octobre 2012 au Congo, constatons d'abord une divergence très importante entre vos propos tenus aux auditions au Cgra et le questionnaire CGRA que vous avez rempli par vos propres moyens (voir dossier administratif – questionnaire CGRA du 14/06/13 – Rubrique 3 – question 1 à 8). En effet, vous n'avez pas évoqué dans ce document les faits générateurs de votre fuite du pays, puisque vous n'avez pas mentionné la réunion du 11 octobre 2012 avec le ministre Mende durant laquelle il vous aurait demandé d'intégrer le M23 et vous n'avez pas mentionné votre détention au sein du camp Tshatshi (idem). En effet, vous vous êtes contenté d'évoquer des arrestations entre 1990 et 1992, des interpellations lors du régime du précédent président (Kabila père), que vous avez dénoncé des choses au cours d'une réunion qui ont été qualifiées d'atteinte à la dignité de l'Etat, que vous craignez une élimination sans procès, une implication dans une affaire de viol de mineur et un empoisonnement (idem). Confronté à cet état de fait, vous avez expliqué qu'il s'agit de votre stratégie de défense et que vous saviez que vous alliez rentrer en détails lors de votre audition, ce qui ne permet manifestement pas d'expliquer cette omission très importante (voir audition Cgra du 26/08/13 p.19).

Quant aux arrestations et interpellations que vous avez subies durant les régimes des présidents Mobutu et Laurent Désiré Kabila, vous ne les avez pas évoquées comme des éléments constitutifs d'une quelconque crainte de persécution en cas de retour en RDC (idem p.13). Par ailleurs, relevons que ces faits ne sont pas à l'origine de votre départ.

Ensuite, concernant l'arrestation d'octobre 2012, les éléments suivants peuvent être relevés suite à l'analyse approfondie de votre dossier et nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations sur ce point. Si votre lien avec le ministre de l'information, Lambert Mendé n'est pas remis en cause, vu que vous le connaissez depuis votre adhésion à la CCU en 2007 et que vous nous fournissez des exemples de missions que vous avez dû effectuer pour le compte de ce ministre (demandes d'empoisonner des ennemis politiques, infiltrer les combattants congolais en France et corrompre leur leader, « utilisé à bcp de choses, s'il faut taper quelqu'un, je frappe ; ou semer le

désordre si une réunion ne plaît pas au ministre, même chose pour remettre de l'ordre dans un village ; j'ai été utilisé comme le fou du roi » : voir notes d'audition du 26/08/2013, p. 13-15-17-18 + voir notes d'audition du 17/06/2014, p. 5-6-7), par contre, le motif même de votre arrestation n'est pas crédible : vous avez en effet prétendu avoir refusé la proposition du ministre Mendé d'infiltrer le M23, car ce serait un acte de trahison car « ce mouvement viole les femmes et fait couler le sang » et que vous aviez un cas de conscience (voir notes audition Cgra du 26/08/13 p.14 + notes audition Cgra du 17/06/2014, p. 6), alors que durant de nombreuses années, vous avez été, selon vos propres paroles, utilisé « comme un fou du roi » par Mendé. Vous ne pouvez en outre nous donner aucune explication sur la manière dont vous auriez dû infiltrer le M23 ni sur ce que vous auriez dû faire exactement (voir notes d'audition du 17/06/2014, p. 6-7).

Quant à votre prétendue détention, interrogé sur les 3 jours passés là-bas, vous ne pouvez ni nous donner les noms de co-détenus, ni le nom complet du militaire qui vous aurait aidé à vous évader (à part donner son prénom), ni préciser le montant qu'il aurait reçu pour ce faire (voir notes d'audition du 26/08/2013, p. 15 du 17/06/2014, p. 7-8). Vous n'avez, de plus, pas demandé à votre cousin des précisions sur la manière dont il s'y serait pris pour vous faire sortir (voir notes d'audition du 26/08/2013, p. 23-24). Vous avez évoqué lors de la première audition au Cgra avoir été interrogé lors de votre détention par un magistrat de Kalamu qui vous a posé des questions le 3ème jour soit le 13 octobre vers 19h : vous avez donné votre nom et il vous a demandé si vous reconnaissiez avoir tenu des propos à l'égard du ministre (voir notes d'audition du 26/08/2013, p. 22). Par contre à la seconde audition du Cgra, si vous vous souvenez avoir été interrogé par quelqu'un, non seulement vous vous bornez à dire que vous ne savez ni son rôle ni sa fonction car il ne s'est pas présenté (vous supposez que c'est un magistrat) et ensuite vous êtes incapable de préciser quand cet interrogatoire aurait eu lieu, déclarant que « le Cgra n'a qu'à se référer à ce que vous aviez dit auparavant et ne pouvant que dire que ce fait n'a pu avoir lieu le 1er jour de la détention » (voir notes d'audition du 17/06/2014, p. 7-8). Notons par ailleurs qu'il n'est pas plus crédible qu'un soldat risque son poste et sa vie pour aider quelqu'un qui aurait été placé en détention par le porte-parole du gouvernement en personne, simplement car cette personne pleure dans sa langue natale, sans donner d'explication convaincante à ce fait (voir notes d'audition du 26/08/2013, p. 15-23).

Quant à vos conditions de détention durant 3 jours, vos propos ne reflètent pas un vécu, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises : vous vous êtes borné à évoquer "des tortures, on te chicote matin et midi, et tabassé, difficile de distinguer le jour et la nuit ; les co-détenus ne parlaient qu'en swahili, je pleurais tous les jours, rien à boire ni à manger." (voir notes d'audition 26/08/2013, p. 22-23).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause la réalité de la détention d'octobre 2012 et partant vos craintes envers vos autorités congolaises.

Quant aux craintes de persécutions que vous reliez à votre adhésion aux MIRGEC et aux activités que vous avez avec ce mouvement, elles ne peuvent être tenues pour établies pour les raisons suivantes. Rappelons tout d'abord que vous avez reconnu avoir été envoyé en France en 2011 pour infiltrer les combattants congolais en exil mais que vous n'aviez aucune crainte envers les autorités congolaises à ce moment-là (voir notes d'audition du 17/06/2014, p. 5).

Quand bien même cette adhésion n'est pas remise en cause dans la présente décision, vous êtes resté en défaut de prouver que vous avez une visibilité suffisante pour que vos autorités nationales vous ciblent personnellement. En effet, interrogé sur vos activités au sein de ce mouvement en août 2013, vous expliquiez n'être qu'un simple membre n'ayant obtenu aucune responsabilité dans ce mouvement (selon vous ils hésitent à vous en donner en raison de votre passé politique) (voir notes d'audition du 26/08/2013, p.9). Si cette association diffuse des messages sur Internet, vous n'en êtes pas le responsable (idem p.9). Vous n'aviez participé qu'à une seule marche en Belgique pour soutenir un chanteur (idem p.9). Vous soutenez que durant cette marche vous avez été interviewé, que vous avez donné votre point de vue durant celle-ci et vous avez déposé via votre conseil un lien internet pour consulter cette vidéo (idem p.26 et farde« Documents » : inventaire - document 8). Toutefois, cette vidéo n'est pas accessible et donc le Commissariat général reste dans l'ignorance de la portée réelle de ces images et de votre intervention.

Vous avez déclaré avoir participé à une prise d'otage de l'ambassade de RDC en Belgique, mais vous ignorez quand cela s'est produit (voir notes d'audition du 26/08/2013, p.27). Lors de la seconde audition au Cgra, vous prétendez maintenant être devenu vice-président de ce mouvement mais vous êtes resté

toujours aussi imprécis sur ce que vous faisiez au sein dudit mouvement ; alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises d'expliquer concrètement votre rôle, vous vous êtes borné à dire militer, faire des activités politiques, des déclarations, des réunions, inquiéter toute autorité congolaise qui débarque en Europe, sans donner aucun exemple concret (voir notes d'audition du 17/06/2014, p. 3-4).

Vous avez également déposé via votre avocat un article internet assorti d'un commentaire qui aurait été rédigé de votre main (voir farde « Documents » : inventaire – document n°10). Or, rien ne permet d'attester que ce commentaire a été rédigé par vos soins, notons qu'il a été tapé deux jours après votre audition et que les critiques formulées sont générales. L'ensemble de ces constatations permet au Commissariat général de ne pas tenir pour établies les craintes de persécutions reliées à cette adhésion et aux activités auxquelles vous vous adonnez en Belgique.

Votre carte de membre et l'attestation du MIRGEC, la lettre d'invitation à un conclave, le badge s'y référant, et une photographie d'une réunion se contentent d'attester de votre adhésion à ce mouvement, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision (voir farde « Documents » : inventaire – document n°2-3-11-13-14).

Quant à la carte de membre et une fiche d'adhésion de la CCU (voir farde « Documents » : inventaire – document n°4 et 5), des articles de presse ne faisant pas référence à votre situation (voir farde « Documents », inventaire n° 6), un mandat de comparution du parquet de grande instance de Kalamu daté du 18 décembre 2012 et une enveloppe DHL, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Soulignons que vous ne faites pas état d'une crainte en raison de cet engagement politique au sein de la CCU et qu'en outre il s'agit d'un parti de l'alliance présidentielle dont le principal représentant est ministre au sein du gouvernement en place (Lambert Mende). Cette appartenance ne peut dès lors pas constituer une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951.

En ce qui concerne le mandat de comparution daté du 18 décembre 2012 (voir farde « Documents » : inventaire – document n°7), il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays » – COI Focus RDC « L'authentification des documents officiels congolais » du 12/12/2013), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Par ailleurs, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous deviez vous présenter devant vos autorités nationales.

Relevons également qu'il est surprenant qu'une haute autorité judiciaire telle que le parquet de grande instance de Kalamu rédige pareil acte officiel avec des fautes d'orthographe « devant Nous [...] en notre Cabinet [...] pour Réception » et dans ces termes : « [...] heures pour y être entendu (e) sur de faits infractionnels lui imputés [...] ». Ce document ne possède donc qu'une force probante très limitée et ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant à la lettre de votre fils, datée du 17 avril 2014 (voir farde « Documents », inventaire, n° 12), ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos ; en effet, ce document s'apparente à un acte à caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. De plus, ce document se borne à évoquer des « visites à la maison » par des collaborateurs à la recherche de documents du cabinet et des menaces, de manière non circonstanciée. Il n'est pas de nature à modifier le sens de notre première analyse.

Il en va de même du courrier de l'avocat congolais « Plainte de votre épouse contre inconnu », la même analyse peut être faite ; le fait que ce document émane d'un avocat ne modifie en rien son caractère de courrier privé (voir farde « Documents », inventaire, n° 17) ; de plus, ce document se borne à mentionner que votre épouse souhaite porter plainte contre des menaces émanant d'inconnus, sans autre élément précis, circonstancié ;

Quant au certificat médical produit le 18 juin 2014 (voir farde « Documents », inventaire, n° 21), il se borne à mentionner des problèmes de tension, ce qui n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de la RDC mais elle n'est nullement garante de son contenu (voir farde inventaire – document n°9).

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/5, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation, du principe du bénéfice du doute, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, page 5).

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, du devoir de prudence, de précaution et de minutie, de l'erreur d'appréciation, du principe du bénéfice du doute, du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, page 15).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des investigations complémentaires et le cas échéant à une nouvelle audition du requérant » (requête, page 16).

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. une attestation du 29 octobre 2014 ;
2. trois liens internet renvoyant à des vidéos sur lesquelles le requérant figure ;
3. un lien internet sur lequel l'image du requérant figure ;
4. deux liens internet renvoyant à des commentaires qui ont été postés par le requérant ;
5. une lettre de demande de fonds ;
6. un extrait du profil Facebook du requérant ;
7. les résultats du moteur de recherche Google lorsqu'il y est renseigné le nom du requérant ;
8. un document de l'USDOS – US Department of State, intitulé « Country Report on Human Rights Practices 2013 - Congo, Democratic Republic of the », et daté du 27 février 2014 ;
9. un document publié sur le site internet rights.inexile.tumblr.com, intitulé « Treatment of returned failed asylum seekers to the Democratic Republic of Congo », et daté du 31 octobre 2012 ;
10. et un document de la UK Border Agency, intitulé « Democratic Republic of the Congo: Report of a Fact Finding Mission to Kinshasa Conducted between 18 June 28 June 2012 », et daté de novembre 2012

4.2. En annexe de son rapport écrit du 25 février 2015, la partie défenderesse a versé au dossier deux recherches de son service de documentation, à savoir :

1. un document intitulé « *COI Focus – République Démocratique du Congo – Le Mouvement Indépendant pour la Reconnaissance du Génocide Congolais (MIRGEC)* », lequel est daté du 24 février 2015 ;
2. un document intitulé « *COI Focus – République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC* », lequel est daté du 24 avril 2014.

4.3. En annexe à sa note en réplique du 6 mars 2015, la partie requérante a encore déposé des pièces, à savoir :

1. un extrait du rapport de l'organisation *Amnesty International* relatif à la République Démocratique du Congo pour la période 2014/2015 ;
2. un document du *Home Office*, intitulé « *Country Policy Bulletin – Democratic Republic of Congo (DRC)* », lequel est daté du 22 octobre 2014.

4.4. Par un courrier du 8 juin 2015 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a finalement versé au dossier cinq éléments nouveaux, à savoir :

1. un document intitulé « *Document d'Alerte* », daté du 29 mai 2015 ;
2. un article publié dans *La Gazette de l'Orient* le 20 mai 2015, et intitulé « *L'exemple de Matthieu Ngudjolo fait peur aux candidats au retour en RDC* » ;
3. un article du 22 août 2014, intitulé « *Rd Congo : le ministre des Médias interdit 61 journaux et déclare la mort officielle de 74 publications* » ;
4. un article du 14 mai 2015, intitulé « *l'ex-milicien congolais Matthieu Ngudjolo réapparaît à Kinshasa* » ;
5. une enveloppe.

5. Les rétroactes de la demande

5.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume le 5 novembre 2012.

5.2. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 123 570 du 6 mai 2014 dans l'affaire 140 745.

5.3. Le 15 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité des craintes exprimées.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu une tentative de fraude dans le chef du requérant, ce dernier ayant tenté de dissimuler une précédente demande d'asile en France. Partant elle considère que la réelle identité du requérant n'est aucunement établie. Elle souligne par ailleurs que, lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant n'a pas signalé le fait générateur de sa crainte. La partie défenderesse estime également que le motif de l'arrestation invoquée par le requérant n'est pas crédible, et que le récit est inconsistant concernant son vécu carcéral. S'agissant de ses activités en Belgique, elle estime que le requérant ne dispose pas d'une visibilité suffisante pour être repéré par les autorités congolaises. Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

6.3. La partie requérante conteste cette motivation. Quant à la crainte exprimée en raison de son engagement politique sur le territoire du Royaume, elle met notamment en avant le niveau élevé d'implication du requérant au sein de l'opposition congolaise depuis son arrivée. A cet égard, elle remet en cause l'interprétation que donne la partie défenderesse de ses propres informations.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Aussi, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère, en effet, que les motifs avancés par la partie défenderesse ne suffisent pas à priver de crédibilité la crainte invoquée par le requérant du fait de son implication politique en Belgique, soit qu'ils ne sont pas pertinents, soit qu'ils ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête.

6.5.1. Afin d'établir son implication au sein de l'opposition congolaise en Belgique, la partie requérante a versé au dossier plusieurs pièces au cours de la procédure, et notamment par le biais de sa requête introductive d'instance.

Ce faisant, en termes de rapport écrit, la partie défenderesse déclare ne plus douter de la réalité de cet engagement militant, pas plus qu'elle ne remet en cause le caractère public de ses prises de position hostiles au gouvernement en place.

Partant, la question pertinente qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « *sur place* ».

6.5.2. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour

d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

6.5.3. A cet égard, le Conseil estime que le seul fait d'être membre de l'opposition congolaise et d'être rapatrié en RDC n'est pas de nature à emporter une protection internationale.

Ainsi, il ne peut pas être déduit des différentes sources versées au dossier, tant par la partie défenderesse que par la partie requérante, que le seul fait d'être impliqué au sein de l'opposition congolaise et d'être rapatrié en RDC soit de nature, en soit, à créer une crainte raisonnable de persécution, et soit donc suffisant pour emporter une protection internationale. En effet, les multiples sources produites par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause les conclusions du rapport versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse, et selon lesquelles « aucune source n'a fait état [...] de cas concrets et documentés de congolais déboutés ou en situation illégale qui aurait connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises ». Il est toutefois précisé que « certaines [sources] lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR » (voir supra, point 4.2., document 2 : « COI Focus – République Démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », 24 avril 2014). Ainsi, selon une première source de la partie requérante, « a number of political opposition supporters who attended demonstrations calling for political dialogue and protesting against attempts to amend the constitution were arbitrarily arrested and ill-treated » (voir supra, point 4.3., document 1 : extrait du rapport de l'organisation Amnesty International relatif à la République Démocratique du Congo pour la période 2014/2015). Il ressort de l'extrait précédent que tous les membres de l'opposition ne sont pas systématiquement pris pour cible, mais uniquement ceux ayant une certaine visibilité. Cette conclusion ressort encore de la seconde source communiquée par la partie requérante en termes de note en réplique, selon laquelle « The OGN for the DRC of May 2012 recognizes that there are specific categories of DRC national who may be able to demonstrate a risk on return to the DRC, such as those of Banyamulenge / Tutsi ethnicity, journalists, human rights activists and political opponents, subject to their level of profile. There is no evidence that all returnees are at risk of ill treatment on return » (voir supra, point 4.3., document 2 : document du Home Office, intitulé « Country Policy Bulletin – Democratic Republic of Congo (DRC) », 22 octobre 2014). Cette dernière source poursuit en indiquant que, selon les Etats ayant procédé à des rapatriements forcés en RDC, il y a « no evidence that returnees are mistreated solely on the grounds that they are returnees, or because of where they have travelled from. However returnees might be questioned and there may be a short period of detention as part of normal immigration controls » (ibidem). La documentation versée en termes de note complémentaire du 8 juin 2015 n'appelle pas une conclusion différente dès lors qu'elle se réfère à un individu jouissant d'une particulière visibilité en tant qu'acquitté par la Cour Pénale Internationale.

Il ressort donc des informations versées au dossier dans la présente affaire que le seul fait, pour un citoyen congolais appartenant à l'opposition, d'être rapatrié en RDC, n'est pas suffisant pour caractériser l'existence d'une crainte de persécution. Néanmoins, il ressort desdites informations que les personnes qui jouissent d'une forte visibilité, et qui représentent un intérêt pour les autorités congolaises, sont susceptibles d'entretenir des craintes fondées de persécution. Ces informations doivent donc conduire les instances chargées de l'examen des demandes d'asile à une particulière prudence pour les personnes invoquant une crainte fondée sur un tel fondement.

6.5.4. Pour remettre en cause la crainte exprimée par le requérant du fait de son implication politique en Belgique, la partie défenderesse souligne « à ce sujet, et alors que le requérant est particulièrement bien placé pour fournir de telles informations, que n'est joint à la requête aucun élément concret, aucune information précise relative à la situation des membres de [son] association de droit belge (qui n'a pas, semble-t-il, de relai au Congo) en cas de retour au Congo ». Elle souligne encore avoir « initié des recherches sur [ladite association dont le requérant est vice-président] », et précise que son « Centre de documentation a pu réunir certaines informations, desquelles il n'est pas permis de conclure que les membres de ce mouvement, en cas de retour au Congo, rencontreraient des problèmes avec leurs autorités nationales ».

Le Conseil observe cependant que les prises de position hostiles du requérant à l'égard des autorités congolaises ne sont aucunement contestées. Le caractère public de ces mêmes prises de position n'est

pas plus remis en cause. En effet, nonobstant son absence de tout relai en RDC, le requérant établit, en l'espèce, le fait qu'il occupe, au sein de l'association qui est la sienne, une fonction qui implique dans son chef des responsabilités. Partant, le Conseil estime que le requérant a été en mesure de démontrer une certaine visibilité en tant qu'opposant.

Par ailleurs, le Conseil observe que les liens du requérant, lorsqu'il était encore dans son pays d'origine, avec certains très hauts responsables gouvernementaux, de même que ses propres activités professionnelles pour le compte des pouvoirs publics congolais, ne sont pas plus remis en cause. Il en résulte que le requérant a également été en mesure de démontrer qu'il est susceptible de représenter un certain intérêt pour ses autorités nationales en cas de rapatriement forcé. Sur ce point spécifique, force est de constater le mutisme complet de la partie défenderesse qui ne semble pas avoir intégré cette donnée, qui revêt pourtant une importance évidente dans le cas d'espèce, dans son analyse.

Dès lors, le Conseil estime que, du fait de la visibilité du requérant en tant qu'opposant congolais sur le territoire du Royaume, allié au profil particulier qui est le sien en RDC, il est vraisemblable, en l'espèce, que ses autorités soient informées, ou découvrent sans difficulté, son activisme politique en Belgique.

6.5.5. Par ailleurs, si le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, l'existence d'une tentative de fraude dans le chef du requérant qui la reconnaît lui-même, il y a toutefois lieu de rappeler la jurisprudence constante selon laquelle, tout en admettant que de telles déclarations peuvent légitimement conduire les instances belges en charge de l'examen d'une demande d'asile à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance par les éléments certains de la cause. En l'espèce, comme démontré *supra*, les éléments qui, en l'état actuel du dossier, sont tenus pour certains, autorisent à conclure en l'existence d'une crainte fondée dans le chef du requérant.

6.5.6. En outre, la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui, pour certains, viennent appuyer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime que ces informations imposent une prudence particulière, compte tenu du profil du requérant, dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil estime que le militantisme du requérant en Belgique, et les craintes qu'il entretient subséquemment, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance.

6.6. Enfin, le Conseil n'analyse pas les arguments des parties relatifs aux autres éléments du cas d'espèce, et notamment la crainte invoquée par le requérant suite à des événements qui se seraient déroulés en RDC, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

6.7. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier assumé,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT